



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral complémentaire portant modification des prescriptions initiales de l'installation exploitée par la société THALES ALENIA SPACE, sise 26, avenue J-F. Champollion à TOULOUSE

N°157

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement constituée par la colonne A de l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement, modifiée par le décret n° 2014-996 du 2 septembre 2014 supprimant la rubrique n° 1715 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 1996 réglementant l'exploitation d'un atelier de traitement de surfaces et des installations de réfrigération/compression par la société ALCATEL ESPACE, sise 26, avenue J-F. Champollion à TOULOUSE ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2020, pris en application du point V de l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitat ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 novembre 2010, relatif à la société THALES ALENIA SPACE, sise 26, avenue J-F. Champollion à TOULOUSE ;

Vu le rapport d'inspection du 13 septembre 2024, relatif à la visite d'inspection du 11 septembre 2024 ;

Vu le porter à connaissance de la société THALES ALENIA SPACE, en date du 30 septembre 2024, relatif aux évolutions survenues sur le site, concernant en particulier l'installation de panneaux photovoltaïques et la demande de bénéfice d'antériorité sur la rubrique ICPE n° 4130-2b ;

Vu le porter à connaissance de la société THALES ALENIA SPACE, en date du 15 octobre 2024, relatif aux modifications d'exploitations de son établissement de TOULOUSE ;

Considérant que plusieurs évolutions sont survenues sur le site et dans la nomenclature des installations classées depuis la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 12 février 1996 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 novembre 2010, et notamment la suppression de la rubrique n° 1715 à la suite de l'application du décret n° 2014-996 du 2 septembre 2014 ;

Considérant que la société dispose du bénéfice de l'antériorité pour l'exploitation des activités liée au stockage de produits chimiques à phrase de risque H331 – toxicité de catégorie 3 (acide nitrique pour un stockage maximum de 1 500 kg, dont la concentration est comprise entre 26,5 et 70 %) ;

Considérant que la société a modifié son atelier de traitement de surface pour ne plus avoir de rejets d'eaux résiduaires ;

Considérant que les modifications intervenues ne constituent pas un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, au sens de l'article R. 512- 33 du code de l'environnement, mais qu'il y a lieu de modifier les prescriptions initiales ;

Considérant que les éléments apportés par THALES ALENIA SPACE dans son porter à connaissance apparaissent suffisants pour apprécier les incidences des modifications en termes d'impacts sur l'environnement et de risques accidentels concernant l'installation de panneaux photovoltaïques sur les parkings des bâtiments F et S ;

Considérant que ces évolutions ne sont pas de nature à entraîner d'impacts supplémentaires sur le milieu ;

Considérant que les conditions légales de modification de l'autorisation sont réunies ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été porté à la connaissance de la société THALES ALENIA SPACE, le 29 novembre 2024, afin qu'elle puisse formuler ses observations dans un délai de quinze jours ;

Considérant les observations de l'exploitant transmises par courriel du 3 décembre 2024 ;

Sur proposition du chef de l'unité interdépartementale de l'Ariège et de la Haute-Garonne de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ;

Arrête :

Art. 1^{er}: Le tableau de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 novembre 2010 susvisé est supprimé et remplacé par :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Volume d'activité	Régime *
4110.2	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 250 kg	256 kg	A
2565-1b	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) 1. Lorsqu'il y a mise en œuvre b) De cyanures, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l	1 240 litres	E
2565.2a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : a) Supérieur à 1 500 l	11 400 litres	E
1185-2a	Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou de substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	2 123,51 kg	D
1185-2b	Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou de substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. b) Équipements d'extinction	1 600 kg	D
2910-A-2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou	5,070 MW	D

	<p>2931</p> <p>A) Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i)</p> <p>ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique</p> <p>de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article</p> <p>L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si</p> <p>la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>		
4130-2b	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation :</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</p>	1 500 kg	D

* Régimes: A: Autorisation, E: Enregistrement, D: Déclaration

Art. 2 : L'article 8.3 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 12 février 1996 modifié susvisé est supprimé.

Art. 3 : L'article 8.5.1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 12 février 1996 modifié susvisé est supprimé.

Art. 4 : Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 5 : Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Art. 6 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de TOULOUSE :

1^o Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2^o Par les tiers intéressés en raison des inconvenients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^o de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^o du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Le tiers auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif, est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non-prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Art. 7: Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeure déposée en mairie de TOULOUSE et peut y être consultée par tout intéressé. Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de TOULOUSE pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Art. 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le chef de l'unité interdépartementale de l'Ariège et de la Haute-Garonne de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et la directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société THALES ALENIA SPACE.

Fait à Toulouse, le **10 DEC. 2024**

Pour le préfet
et par délégation :
Le secrétaire général,

Serge JACOB

10 DEC. 1993

Le secteur de la vente
et les détaillants
font le travail

Magazine